

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-NAZAIRE-Donges (Loire-Atlantique).

(~~SECRET~~)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 15 Septembre 1967,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 17 Août 1967,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 22 Août 1967,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est abrogé le Décret du 2 Janvier 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la radiobalise MF de SAINT-NAZAIRE-Donges (Loire-Atlantique).

.../...

ARTICLE 2.-

Est approuvé le plan au 1/25.000ème STNA N° 132 annexé au présent Décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de SAINT-NAZAIRE-Donges.

ARTICLE 3.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 4.-

Dans cette zone la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

Sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux Transports :

- Les obstacles de toute nature fixes ou mobiles ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à TROIS degrés (3°) à partir de la cote de référence.

°
° °

- Point de référence pris comme origine des cotes :
Sol antenne à la cote de 5 mètres NGF.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés, à : Direction Départementale de l'Equipement de la Loire-Atlantique (Bases Aériennes) B.P. 1015 - 44046 NANTES CEDEX.

ARTICLE 5.-

Le Ministre de l'Equipeement et le Secrétaire d'Etat aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 4 DECEMBRE 1975.

Jacques CHIRAC

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS : LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Marcel CAVAILLE

Robert GALLEY